

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE N°123/2024**

**Le Maire de Clérieux (Drôme),**

**Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,**

**Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,**

**Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,**

**Vu la délibération du conseil municipal n°30-2020 en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 septembre 2024,**

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué une régie d'avance auprès du service périscolaire de la commune de Clérieux. Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs.

**Article 2** : Cette régie est installée à la mairie de Clérieux sise 12, place Henri Bossanne – 26260 CLERIEUX.

**Article 3** : La régie fonctionne toute l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements des repas de cantine
- Remboursements de garderie

**Article 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Drôme.

**Article 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la commune de Clérieux la totalité des pièces justificatives de dépense au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire, l'Adjoint**

**Le Maire  
Fabrice LARUE**

